

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°05322

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Françoise X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2005, présentée pour Mme Françoise X, élisant domicile .../..., par la société Reuter-Mascarenc de Raissac ; Mme X demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 519 000 francs CFP en réparation du préjudice matériel causé par les infractions commises à son domicile le 30 août 2003, par le mineur Djimy Y placé sur ordonnance judiciaire au centre spécialisé de jeunesse de Nouville ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006,

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il est constant que le vol du véhicule Nissan Micra, immatriculé 206 191 NC, appartenant à la requérante, le 30 août 2003, a eu pour auteur un jeune homme qui a pénétré frauduleusement dans sa maison d'habitation alors même qu'il était placé au centre spécialisé de jeunesse de Nouville pour une durée d'un an par une ordonnance du juge des enfants au tribunal de première instance de Nouméa en date du 6 août 2003 ;

Considérant qu'il n'est relevé à la charge de l'administration aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'autorité publique compétente ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, que le législateur a entendu généraliser dans ce domaine des méthodes de rééducation fondées sur un régime de liberté surveillée ; qu'appliquées à un mineur pour lequel la prévention est établie dans les cas visés aux articles 15 et 16 de l'ordonnance précitée, leur emploi crée un risque spécial et est susceptible, en cas de dommages causés aux tiers par les enfants confiés à des établissements spécialisés, d'engager même sans faute, la responsabilité de la puissance publique à leur égard ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 21 et 22 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie que l'Etat est compétent en matière de droit pénal, et que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;

Considérant qu'il est constant que le choix et la mise en œuvre dans les institutions d'éducation surveillée de méthodes de rééducation en application de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, se rattache au droit pénal, et cela alors même que le centre spécialisé de jeunesse de Nouville est une institution relevant de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie qui participe ainsi à l'exécution du service public de l'éducation surveillée ; qu'ainsi la responsabilité de cette collectivité doit être écartée, et seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier, que la requérante sollicite la somme de 519 000 francs CFP, au titre de la réparation du préjudice matériel, que dans les circonstances de l'espèce il existe un lien direct de causalité entre le fonctionnement du centre et le préjudice subi par Mme X, que le haut-commissaire ne discute pas le montant du préjudice subi, qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à la requérante la somme de 519 000 francs CFP en réparation du préjudice résultant du dommage causé au domicile de Mme X, le 30 août 2003, par le mineur délinquant Djimy Naaoutchoue ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 francs CFP que Mme X demande au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X une indemnité de cinq cent dix neuf mille francs CFP (519 000).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de Mme X à l'encontre de Mme Y.

Article 3 : L'Etat allouera à Mme X la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.